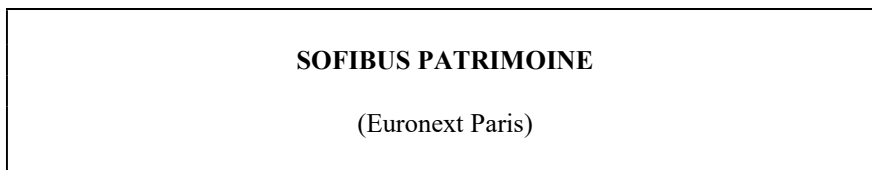


221C0576  
FR0000038804-OP007-AS04

16 mars 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 16 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société anonyme Segro France<sup>1</sup>, visant les actions SOFIBUS PATRIMOINE en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 221C0380 du 17 février 2021).

Aux termes d'accords conclus, le 14 décembre 2020, la société Segro France a acquis, les 16 et 17<sup>2</sup> décembre 2020, au prix unitaire de 313,71 €, 569 379 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant 74,89% du capital de cette société<sup>3</sup> auprès (i) du concert composé des sociétés Hottinguer Participations Françaises BV<sup>4</sup> (HPF), Omnium de Conseil et de Promotion SAS<sup>5</sup> (Ocepro), Société de Placements et de Participations Françaises SARL (Soplaco)<sup>6</sup>, Financière Hottinguer SAS<sup>7</sup> et Heriot NV<sup>8</sup>, de la succession de M. Henri Hottinguer<sup>9</sup>, de M. Paul Hottinguer et de M. Frédéric Hottinguer (soit 427 910 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant 56,28% du capital), (ii) de Mme Véronique Bowdler-Raynar (soit 69 192 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant 9,10% du capital), et (iii) de sept autres actionnaires minoritaires (soit 72 277 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant 9,51% du capital).

A cette occasion, la société Segro France, qui détenait alors 717 596 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant autant de droits de vote, soit 94,39% du capital et 93,36% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOFIBUS PATRIMOINE et se trouve donc en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée.

Segro France a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 18 février et 9 mars 2021 inclus, 7 721 actions SOFIBUS PATRIMOINE sur le marché au prix unitaire de 313,71 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 725 317 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant autant de droits de vote, soit 95,40% du capital et 94,36% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Contrôlée par la société Segro Plc.

<sup>2</sup> Pour ce qui concerne l'acquisition des 72 277 actions SOFIBUS PATRIMOINE qui étaient détenues par sept actionnaires minoritaires de la société.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 760 259 actions représentant 768 635 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Société de droit privé néerlandais à responsabilité contrôlée par la succession de M. Henri Hottinguer.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par la succession de M. Henri Hottinguer.

<sup>6</sup> Société à responsabilité limitée contrôlée par la succession de M. Henri Hottinguer.

<sup>7</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par la succession de M. Henri Hottinguer.

<sup>8</sup> Société détenue à 100% par la succession de M. Henri Hottinguer.

<sup>9</sup> Représentée par MM. Playe et Van Der Heijden en qualité d'exécuteurs testamentaires.

Segro France s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 313,71 €**, la totalité des actions SOFIBUS PATRIMOINE existantes non détenues par lui, à l'exception des 535 actions autodétenues par la société SOFIBUS PATRIMOINE qui ne seront pas apportées à l'offre, soit 34 407 actions SOFIBUS PATRIMOINE représentant 4,53% du capital de cette société.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été mandaté, le 5 janvier 2021, par le conseil d'administration de la société SOFIBUS PATRIMOINE en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 19 janvier 2021, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SOFIBUS PATRIMOINE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 17 février 2021 (cf. D&I 221C0380 du 17 février 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions SOFIBUS PATRIMOINE effectuée par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SOFIBUS PATRIMOINE, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 17 février 2021 (et mis à jour le 9 mars 2021), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire, y compris en considération des accords connexes, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOFIBUS PATRIMOINE en date du 17 février 2021 ;
  - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général (le prix de l'offre est égal au maximum payé par l'initiateur au cours de douze mois précédant le fait générateur de l'offre obligatoire) y compris en considération des accords connexes lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause le prix auquel est libellé l'offre publique.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société SOFIBUS PATRIMOINE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Segro France sous le n°21-068 en date du 16 mars 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-069 en date du 16 mars 2021 sur le projet de note en réponse de la société SOFIBUS PATRIMOINE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SOFIBUS PATRIMOINE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SOFIBUS PATRIMOINE sont applicables.